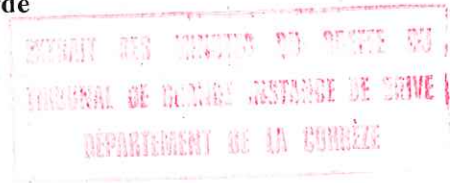


Cour d'Appel de Limoges
Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde
Jugement du : 24/09/2015
TRIBUNAL CORRECTIONNEL
N° minute : 580/2015
N° parquet : 11293000064
Plaidé le 25/06/2015
Délibéré le 24/09/2015



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brive-la-Gaillarde le VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur RAVALLEC Yves, vice-président,
Assesseurs : Madame LESUEUR Brigitte, juge,
Monsieur BESSE Jean-Jacques, juge de proximité,
Assistés de Madame SAVIGNAC Marie-Laure, greffière, en présence de Monsieur CZERNIK Laurent, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur BRAVARD Philippe, demeurant : La Pierre Blanche 19410 ORGNAC SUR VEZERE FRANCE, partie civile, comparant

Monsieur DEYZAC Laurent, demeurant : La Maleyrie 19270 SADROC, partie civile, comparant

GENERATION FUTUR, dont le siège social est sis 19240 ALLASSAC, partie civile, pris en la personne de **MICOURAUD Fabrice**, demeurant : La Sudrie 19240 ALLASSAC, son représentant légal, comparant assisté de Maître COTTINEAU Stéphane avocat au barreau de NANTES

ET

Prévenu

Nom : **COURNIL Alain, Gérard**
né le 29 octobre 1965 à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze)
Nationalité : française
Situation professionnelle : exploitant agricole
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
demeurant : La Porcherie 19130 VIGNOLS FRANCE

Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître PASTAUD Philippe avocat au barreau de LIMOGES,

Prévenu des chefs de :

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER
LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE
ADMINISTRATIVE faits commis le 20 août 2011 à ALLASSAC
PULVERISATION AERIENNE NON AUTORISEE DE PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis du 15 août 2011 au 1er septembre 2011 à
LUBERSAC

Prévenu

Nom : **FELICE Emmanuelle**
née le 2 février 1966 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
Nationalité : française
Situation professionnelle : ingénieur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
demeurant : La Chaminade 19120 VEGENNES FRANCE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître PASTAUD Philippe avocat au barreau de LIMOGES,

Prévenue des chefs de :

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER
LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE
ADMINISTRATIVE faits commis le 20 août 2011 à ALLASSAC
PULVERISATION AERIENNE NON AUTORISEE DE PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis du 15 août 2011 au 1er septembre 2011 à
LUBERSAC

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de COURNIL
Alain et FELICE Emmanuelle et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Monsieur VERNOZY Jean-Pierre, chef de service qualité et sécurité alimentaire de la
DRAAF en été entendu en sa qualité de sachant ;

BRAVARD Philippe s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par
déclaration et n'a formulé aucune demande.

DEYZAC Laurent s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par
déclaration et n'a formulé aucune demande.

GENERATION FUTUR pris en la personne de son représentant légal MICOURAUD
Fabrice s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître COTTINEAU
Stéphane à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PASTAUD Philippe, conseil de COURNIL Alain et de FELICE Emmanuelle a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur RAVALLEC Yves, vice-président,
Assesseurs : Madame LESUEUR Brigitte, juge,
Monsieur BESSE Jean-Jacques, juge de proximité,

assisté de Madame SAVIGNAC Marie-Laure, greffière, en présence de Monsieur CZERNIK Laurent, procureur de la République, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 septembre 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur RAVALLEC Yves, vice-président,
Assesseurs : Madame CARVAJAL Françoise, juge,
Monsieur BESSE Jean-Jacques, juge de proximité,

Assisté de Madame SAVIGNAC Marie-Laure, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 26 mars 2015 a été notifiée à COURNIL Alain le 22 janvier 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

COURNIL Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir sur les communes de SAINT-PARDOUX-CORBIER (19210), SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19410), JUILLAC (19350) et VIGNOLS (19130), entre le 20 août 2011 à 08h00 et le 31 août 2011 à 20h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative en l'espèce : ne pas avoir porté à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement; ne pas avoir réalisé un balisage du chantier ; ne pas avoir respecté une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des

habitations et jardins, des bâtiments et parcs où des animaux sont présents, des parcs d'élevage de gibier, des points d'eau consommable par l'homme et les animaux, des périmètres de protection immédiate des captages des bassins de pisciculture et aquaculture, des cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, des lacs et des étangs d'eau., faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- Pour avoir sur les communes de LUBERSAC (19210), BEYSSENAC (19230), PERPEZAC-LE-NOIR (19410) et SAINT-JAL (19700), entre le 15 août 2011 à 08h00 et le 1er septembre 2011 à 08h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : pulvérisation aérienne non autorisée de produit phytopharmaceutique en l'espèce : ne pas avoir respecté la dérogation préfectorale en faisant procéder à des épandages sur des localités pour lesquelles aucune demande n'a été formulée., faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-8, ART.L.253-1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 26 mars 2015 a été notifiée à FELICE Emmanuelle le 22 janvier 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

FELICE Emmanuelle a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir sur les communes de SAINT-PARDOUX-CORBIER (19210), SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19410), JUILLAC (19350) et VIGNOLS (19130), entre le 20 août 2011 à 08h00 et le 31 août 2011 à 20h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative en l'espèce : ne pas avoir porté à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement; ne pas avoir réalisé un balisage du chantier ; ne pas avoir respecté une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des habitations et jardins, des bâtiments et parcs où des animaux sont présents, des parcs d'élevage de gibier, des points d'eau consommable par l'homme et les animaux, des périmètres de protection immédiate des captages des bassins de pisciculture et aquaculture, des cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, des lacs et des étangs d'eau., faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- Pour avoir sur les communes de LUBERSAC (19210), BEYSSENAC (19230), PERPEZAC-LE-NOIR (19410) et SAINT-JAL (19700), entre le 15 août 2011 à 08h00 et le 1er septembre 2011 à 08h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : pulvérisation aérienne non autorisée de produit phytopharmaceutique en l'espèce : ne pas avoir respecté la dérogation préfectorale en faisant procéder à des épandages sur des localités pour lesquelles aucune demande n'a été formulée., faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-8, ART.L.253-1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 mars 2015 et renvoyée à la demande des parties au 25 juin 2015.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les débats ont permis d'établir que les faits visés dans la prévention sont constitués, et que nonobstant les explications des prévenus sur les difficultés à mettre en œuvre certaine des obligations imposées par le Préfet de la CORREZE dans son arrêté autorisant l'épandage, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une dérogation à l'interdiction générale de ce procédé, de sorte que cette opération devait être menée avec une vigilance particulière excluant toute négligence,

C'est ainsi que les épandages du 20 août 2011 n'ont été annoncés en mairie qu'entre le 18 et le 19 août, violant ainsi les conditions fixées les arrêtés des 31 mai et 10 août 2011 obligeant le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, Une même négligence se retrouve également dans le fait que la Société ECOLIM n'a pas pris elle même la charge de l'obligation de balisage des chantiers en la laissant aux mairies concernées.

De même la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des habitations et jardins, des bâtiments et parcs où les animaux sont présents, des cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, n'a pas été strictement respectée (notamment propriétés ANTONIOL, PORCHER, FAUCHER et BEAUVAIS) à tel point que des épandages ont même été effectués au dessus de localités pour lesquelles aucune demande de dérogation préfectorale n'avait été formulée (LUBERSAC, BEYSSENAC, PERPEZAC-LE NOIR et SAINT-JAL).

Les prévenus soutiennent cependant que leur responsabilité pénale se saurait être recherchée, les obligations incombant au seul "donneur d'ordre" à savoir la Société ECOLIM.

L'article 121-2 du code pénal dispose néanmoins que (...) *«La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3»*, ce dernier article disposant pour sa part que *« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (...)»*.

Il s'en suit que la responsabilité pénale d'un gérant d'entreprise peut être retenue en même temps que celle de la personnes morale s'il est prouvé que celui-ci est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction, étant néanmoins précisé qu'en cas d'infractions de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, cette mise en cause de la personne physique ne peut être retenue que si une faute personnelle est suffisamment établie pour justifier une condamnation pénale.

En l'espèce il convient d'établir une distinction entre Alain CURNIL, castaneiculteur de profession et co-gérant bénévole de la Société ECOLIM et Emmanuelle FELICE,

ingénieur agronome de profession et co gérante salariée et qui avait donc une responsabilité opérationnelle dans la mise en œuvre des épandages bien supérieure à celle de son co-prévenu.

Alain COURNIL doit par conséquent être relaxé des fins de la poursuite et Emmanuelle FELICE déclarée coupable et condamnée à une peine d'amende de 5,000,00 € intégralement assortie du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BRAVARD Philippe ;

Constate que BRAVARD Philippe ne formule aucune demande de réparation ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DEYZAC Laurent ;

Constate que DEYZAC Laurent ne formule aucune demande ;

Attendu que le GENERATION FUTUR, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le GENERATION FUTUR, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CURNIL Alain, FELICE Emmanuelle, BRAVARD Philippe, DEYZAC Laurent et le GENERATION FUTUR ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe CURNIL Alain, Gérard des fins de la poursuite ;

Déclare FELICE Emmanuelle coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE commis le 20 août 2011 à ALLASSAC
Pour les faits de PULVERISATION AERIENNE NON AUTORISEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE commis du 15 août 2011 au 1er septembre 2011 à LUBERSAC

Condamne FELICE Emmanuelle au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable FELICE Emmanuelle ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de BRAVARD Philippe et constate qu'il ne formule aucune demande ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DEYZAC Laurent et constate qu'il ne formule aucune demande ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de GENERATION FUTUR pris en la personne de son représentant légal MICOURAUD Fabrice ;

Déclare FELICE Emmanuelle responsable du préjudice subi par le GENERATION FUTUR, partie civile ;

Condamne FELICE Emmanuelle à payer à le GENERATION FUTUR, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne FELICE Emmanuelle à payer à le GENERATION FUTUR, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme 28.03.2015
Le Greffier



LE PRESIDENT

